



Marchés Publics  
SG/RL

2023-n° 208.

# DECISION DU MAIRE

PRISE LE 12.01.2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES  
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230112-MP2023DEC008-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 12/01/2023

**OBJET : Signature de l'avenant n°3 au lot n°4 - « Fruits et légumes traditionnels » de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** le lot n°4 - « Fruits et légumes traditionnels » de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires conclu entre la Ville et le titulaire le 10 janvier 2020 et notifié le 13 janvier 2020,

**VU** l'avis des membres de la Commission d'appel d'offres en date du 4 janvier 2023,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'accord-cadre n° 2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires, pour son lot n° 4 - « Fruits et légumes traditionnels », conclu entre la Ville et le titulaire le 10 janvier 2020 (notifié le 13 janvier 2020), le titulaire a formulé auprès de la collectivité une demande de révision exceptionnelle des prix fixés au bordereau des prix unitaires,

**CONSIDERANT** en effet, que durant l'exécution du marché, le titulaire a dû faire face à une situation conjoncturelle particulière, provoquée notamment par l'inflation, les pénuries de matières premières et les difficultés d'approvisionnement, engendrée par la crise sanitaire liée au COVID-19 et aggravée par le conflit russo-ukrainien,

**CONSIDERANT** que ces circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties sont à l'origine de hausses importantes des prix fournisseurs du titulaire, une hausse de prix qu'il lui est nécessaire d'impacter sur le marché en cours,

**CONSIDERANT** qu'à défaut, l'économie générale de l'accord-cadre pourrait être mise en péril et le titulaire serait alors en situation de vente à perte, ce qui lui est interdit,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser par voie d'avenant l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision exceptionnelle formulée par le titulaire,

## DECIDE

**Article 1 :** La signature de l'avenant n° 3 au lot n°4 - « Fruits et légumes traditionnels » de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires avec la société RIBEPRIM domiciliée ZAC de la Grérie - BP 20025 - 60772 RIBECOURT Cedex.

11

**Article 2 :** L'avenant n°3 au lot n°4 - « Fruits et légumes traditionnels » de l'accord-cadre n°2019-10 relatif à la fourniture et la livraison de denrées alimentaires a pour objet de formaliser l'acceptation des prix unitaires du bordereau des prix unitaires suite à la demande de révision exceptionnelle formulée par le titulaire.

**Article 3 :** Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre demeurent inchangés, soit :

	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
Lot n° 4 – Fruits et légumes traditionnels	20 000 € HT	90 000 € HT

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles du marché demeurent inchangées et pleinement applicables.

**Article 5 :** La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Vice-président délégué du Conseil départemental,  
Le Maire,  
  
Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 12.01.2023

Mise en ligne et/ou notifié le : 12.01.2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 12.01.2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.